

## RÈGLEMENT NUMÉRO 468 – CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe.

### HISTORIQUE LÉGISLATIF

Numéro	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
468-2021-01	Remplacer l'article 5 ( fonctionnaires désignés)	09 juin 2021
468-2023-02	Remplacer l'article 6 (contraventions et sanctions)	19 janvier 2024

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE

**RÈGLEMENT #468** Concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Municipalité de Saint-Colomban.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge à propos de réglementer l'utilisation des pesticides sur son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné à une session ordinaire du conseil tenue le 5 février 1996;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurent Bigras, appuyé par monsieur le conseiller Rhéa Arbic, et **résolu à l'unanimité**

**QUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

**Épandage:** Tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative: la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

**Pesticide:** Toute substance ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

**Utilisateur:** Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides.

**Municipalité:** La Municipalité de Saint-Colomban.



### **ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSU.JETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Colomban.

### **ARTICLE 4 - INTERDICTION D'ÉPANDAGE**

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides sur tout le territoire de la Municipalité.

Malgré le paragraphe précédent, un épandage de pesticides pourra être autorisé dans la cas d'infection mettant en péril la santé des végétaux et ce, aux conditions suivantes:

- a) obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité;
- b) présenter à la Municipalité un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage.

### **ARTICLE 5 - APPLICATION OJJ RÈGLEMENT**

Le Conseil municipal désigne les fonctionnaires suivants pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement :

Tous les fonctionnaires du Service d'aménagement, environnement et urbanisme soient le directeur du Service, le chargé de projet à la réglementation et au plan d'urbanisme, les inspecteurs en environnement, les inspecteurs en bâtiment et les inspecteurs à l'environnement et l'urbanisme.

Le Conseil municipal peut également désigner par résolution des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement. »

[Modifié par le règlement 468-2021-01, entrée en vigueur le 09 juin 2021](#)

### **ARTICLE 6 – CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant et/ou entrepreneur, personne physique et/ou morale, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction,

conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

---

*Modifié par le règlement 468-2023-02 entré en vigueur le 19 janvier 2024*

(L.R.Q., c. C-25.1) ✓  
Harvey Gagné  
Maire suppléant

)m:ft1R-we:lu.,0L  
Josée Shewchuck  
Secrétaire-trésorière

**ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

---

---

---

---

---